



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le

ID : 085-218502219-20260721-2026_068-AR

S2LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°068/2026 - Arrêté permanent réglementant le stationnement et l'arrêt hors des emplacements autorisés

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 Al. 1, L 2213-2 2°, L.2122-24 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-6, R 417-25 Al.3, L 121-2, R 417-10 et L 411-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules dans l'agglomération et les parkings publics de la commune.

Considérant que le stationnement et/ou l'arrêt anarchique des véhicules peut compromettre la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation.

Considérant la nécessité d'optimiser l'utilisation des places de stationnement disponibles.

Considérant que le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage ainsi que l'image de la commune.

Considérant que le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts communaux occasionne de lourdes dépenses quant à leur remise en état.

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules est strictement interdit en dehors des emplacements réglementaires matérialisés au sol dans les zones suivantes :

- L'ensemble des lotissements
- Le parking des écoles
- Le parking de l'église
- Le parking du Villebon
- Le parking de la Médiathèque
- Les Rues du Villebon, du Haras, de Bonne Brise
- L'allée de la Josinette
- L'ensemble des espaces verts communaux.

ARTICLE 2

Le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire est mise en place et maintenue par les services techniques municipaux :

- Marquage au sol des emplacements autorisés
- Signalisation verticale appropriée

ARTICLE 4

Tout stationnement et/ou arrêt d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière.

ARTICLE 5

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis au présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de procédure administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

A Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
A Messieurs les Commandants des Brigades de la Gendarmerie de Saint-Jean-De-Monts et de Beauvoir-Sur-Mer,
A Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
A Madame la responsable de la Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais,

Le 21 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY

